

Rapport de la Commission des finances

Préavis municipal n° 4 relatif à la demande d'autorisation générale en matière de legs, donations et successions pour la législature 2021-2026

Gland, le 27 septembre 2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La Commission des finances composée de :

| | |
|--------------------|----------------------|
| Freuler Samuel | GDG ; Premier membre |
| Lock Evan | GDG ; Rapporteur |
| Frachebourg Jérôme | GDG |
| Bringolf Alain | GDG |
| Gorgoni Iulica | PS-Les Vert-e-s |
| Galvez Angelita | PS-Les Vert-e-s |
| Hemberger Roger | PLR |
| Egger Jean | PLR |
| Buffat Ahimara | UDC |

s'est réunie les 2, 6, 21 et 27 septembre 2021. Le 21 septembre 2021 en présence de Monsieur le Municipal Gilles Davoine, ainsi que du Boursier, Monsieur Julien Menoret.

Excusé-e-s

Le 2 septembre : Samuel Freuler et Iulica Gorgoni

le 6 septembre : Samuel Freuler, Jean Egger et Ahimara Buffat

le 21 septembre : Roger Hemberger

le 27 septembre : Jean Egger

Remerciements

Les membres de la Commission remercient les personnes précitées pour leur disponibilité et les réponses apportées à leurs questions.

Préambule

Comme mentionné dans le préavis pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil communal l'autorisation générale d'accepter des legs et donations (sauf s'ils ne sont pas affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que d'accepter des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire).

Informations

Le chapitre II, article 4, chiffres 6 et 11, de la Loi sur les communes traite des attributions du Conseil Général ou du Conseil communal.

Chiffre 6

- *l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ; 6bis. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a ;*

Chiffre 11

- *l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie ;*

La Loi sur les communes précise encore ceci :

- *Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 6bis et 8 sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes à référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.*

Lors de la législature 2016-2021, la Commune n'a reçu ni legs ni donations. En revanche, il y a eu un cas de succession en 2020. En effet la commune a reçu un héritage de CHF 17'377.- d'une personne originaire de Gland et qui a résidé dans un EMS glandois avant son décès. Ce montant a été comptabilisé dans le compte 220.4690.00 « Dons et legs » sans affectation particulière. Le Conseil communal a été renseigné par la Municipalité lors de sa séance du 3 septembre 2020 conformément au préavis No 11 2016.

Le compte 220.4590.00 « Dons et legs » a été spécialement créé puisque jusqu'à cette succession il n'y avait eu ni dons, ni legs ou successions. Ce compte est un compte de produit.

La commission s'est également posé la question de savoir comment se règle une succession sans héritier. La réponse est sans ambiguïté. Dans le cas du décès d'une personne domiciliée à Gland et qui n'a pas d'héritier, la succession est partagée pour moitié au canton et pour moitié à la commune.

Conclusions

La Commission des finances est convaincue du bien-fondé de ce préavis. Les informations et réponses aux questions fournies par M. le Municipal des finances ainsi que par le Boursier communal sont claires et transparentes.

Fondée sur ce qui précède, la Commission des finances recommande, à l'unanimité de ses membres, d'accepter les conclusions du préavis municipal n° 4 et de prendre les décisions suivantes, soit :

- I. – d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer en matière d'acceptation de legs, de donations et de successions ;
- II. – de charger la Municipalité de renseigner le Conseil communal sur les affaires pour lesquelles ces compétences sont utilisées ;
- III. – de fixer la validité de cette autorisation pour la durée de la législature 2021-2026 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, conformément à l'art. 16 al. 2 du Règlement du Conseil communal.

Signatures des membres de la Commission

| | |
|--|-----------------|
| Samuel Freuler, 1 ^{er} membre | Angelita Galvez |
| Evan Lock ; rapporteur | Roger Hemberger |
| Jérôme Frachebourg | Jean Egger |
| Alain Bringolf | Ahimara Buffat |
| Iulica Gorgoni | |